CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE
(en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique)

Acheteur public
État - Ministère des Armées et des Anciens combattants Secrétariat Général pour l'Administration Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est

Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Le directeur du service d'infrastructure de la défense Nord-Est Caserne Ney – CS 92005 – 57 044 METZ CEDEX 01

Objet du marché
N° de projet : 26-USID03-071 **SISSONNE (02)** Immeuble 020 720 005 H – Quartier de La Malmaison – AME 0045 Mise aux normes du chenil – Acquisition de courettes **N° COSI : 468962**

ANNEXE :

- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense.

SOMMAIRE

1ère Partie - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES 3
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE 3
1.1 - Nature de la prestation 3
1.2 - Qualification et formalités du marché 3
1.3 - Durée du marché 3
1.4 – Type de prix 3
1.5 - Parties au contrat 3
1.6 - Prestations intéressant les armées - Obligation de discrétion 4
1.7 - Développement durable 6
1.8 - Forme des notifications et informations 7
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
3.1 - Conditions de livraison et déchargement 7
3.2 - Comportement du personnel 8
ARTICLE 4 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION – RECEPTION 8
4.1 - Opérations de vérification 8
4.2 - Décisions après vérifications 8
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS 9
5-1. Clause de réexamen 9
5.2 - En cas de modification des prestations 10
5-3. Défaillance du mandataire du groupement 10
ARTICLE 6 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX - INDEXATION DES PRIX 10
6.1 - Modalités de détermination des prix 10
6.2 - Application de la TVA 10
6.3 - Indexation des prix 10
ARTICLE 7 : AVANCE 10
ARTICLE 8 : PAIEMENT – CESSION ET NANTISSEMENT 11
8.1 - Facturation 11
8.2 - Délai global de paiement 12
8.3 - Intérêts moratoires 12
8.4 - Cession ou nantissement 13
ARTICLE 9 : ASSURANCES 13
ARTICLE 10 : MESURES DE PRÉVENTION 13
10.1 - Mesures de prévention 13
10.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 13
ARTICLE 11 : PÉNALITÉS – DIFFERENDS - RESILIATION 13
11.1 - Pénalités 13
11.2 - Règlement des différends 14
11.3 - Résiliation du marché 14
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 15
ARTICLE 13. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 15
ARTICLE 14 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 15
2ème Partie - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES 16
ARTICLE 15 : PRESENTATION DE L'OPERATION 16
15.1 LA COURETTE 16
15.2 ELEMENTS DE DETAILS A RESPECTER 18
ARTICLE 16 : DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHE 24
ARTICLE 17 : QUALITE DES MATERIAUX 24

1ère Partie - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

1.1 - Nature de la prestation

Le marché a pour objet la fourniture et la livraison de 2 ensembles de 7 chenils accolés de 3 m x 4 m, entièrement couverts, avec débordement de 50 cm.

La désignation des fournitures au marché est détaillée à l'article 15 du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Le déchargement et le montage ne sont pas prévu au titre du présent contrat.

1.2 - Qualification et formalités du marché

Le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est (SID-NE) agit pour toutes les formalités de :

- lancement de la consultation ;
- notification du marché ;
- suivi administratif du marché ;
- pénalités ;
- résiliation du marché ;
- établissement des avenants au marché ;
- litige et contentieux.

L'unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense (USID) de Châlons-en-Champagne agit pour les formalités de :

- suivi technique du marché ;
- correspondance avec le titulaire par ordre de service.

1.3 - Durée du marché

Le délai contractuel de livraison est celui proposé par le Titulaire et indiqué à l'article 3 de l'acte d'engagement, court à compter de la notification du présent marché.

Ce délai ne peut excéder 50 jours ouvrés à compter de la date de notification du marché.

1.4 – Type de prix

Les fournitures ou prestations faisant l'objet du marché seront réglées par l'application d'un prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

1.5 - Parties au contrat

Le directeur du SID-NE est le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (R.P.A.) désigné « ***Acheteur*** » conformément à l'article 2 du CCAG FCS.

L'emprise militaire bénéficiaire des fournitures est représentée par l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID) de Châlons-en-Champagne, désignée dans le présent CCP par le terme « ***bénéficiaire*** ».

Pour l'exécution du marché, l'acheteur désigne, sous réserve de changement ultérieur, le chef de la Section Exploitation Maintenance (SEM) de l'USID de Châlons-en-Champagne pour assumer les fonctions suivantes :

- notification des décisions et communications de la personne publique ;
- vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne.

L'entreprise chargée de réaliser les prestations est désignée dans le présent CCP par le terme de « ***titulaire*** ».

1.6 - Prestations intéressant les armées - Obligation de discrétion

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent les Armées. Le titulaire doit, en conséquence, se conformer à l'article 5 du CCAG/FCS.

1-6.1. Mesures de sécurité

Toute personne étrangère au ministère des Armées et des Anciens combattants doit, pour accéder et/ou séjourner dans les enceintes militaires, être autorisée par l'autorité militaire exerçant les prérogatives du Commandant d'Armes de l'enceinte considérée.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus par les services compétents. Ces derniers ne sont pas obligés de justifier leur décision et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire du marché devra soumettre à l'agrément du bénéficiaire les personnels chargés d'exécuter ce marché.

En conséquence, le titulaire du marché s'engage à fournir les renseignements d'identité de ses personnels.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner la résiliation du marché sans préavis et sans indemnité.

Tout changement, même temporaire de ces personnels, est immédiatement porté à la connaissance du bénéficiaire.

Ceux-ci devront faire l'objet d'une procédure de contrôle primaire.

En conséquence, le titulaire du marché s'engage à :

- fournir les renseignements d'identité de ses personnels qui lui seront demandés afin de réaliser l'enquête de sécurité ;
- remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable sur demande du bénéficiaire.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner la résiliation du marché sans préavis et sans indemnités.

Tout changement, même temporaire de ces personnels, est immédiatement porté à la connaissance du bénéficiaire.

1-6.2. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par les titulaires pour une date à fixer par le Maître d'œuvre.
Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le Maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.
Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.6.3 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées et des Anciens combattants

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CP) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- demande de CP en version numérique remplie, non signée, au format natif ;
- demande de CP remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF ;
- scan de la carte d'identité en version PDF.

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir obtenu la validation de son contrôle primaire. De ce fait, le chantier ne pourra débuter qu'à partir du moment où les CP seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribué de l'un des statuts suivants :

- « accès autorisé » ;
- « accès avec réserves » ;
- « interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, les titulaires du marché se verront interdits de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaitre la (les) raison(s) et devront proposer d'autre personnes à soumettre au CP.

Les titulaires se doivent de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Les titulaires du marché assumeront tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1-6.4. Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis de leur carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail.

1-6.5. Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le bénéficiaire.

1-6.6. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par l'acheteur.

En cas de manquement, par le titulaire, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41.1 du CCAG-FCS.

1-6.7. Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des Armées et des Anciens combattants par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à **autorisation expresse** du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- la finalité des images ;
- les publics concernés ;
- la durée et les territoires d'utilisation ;
- les supports et canaux d'exploitation.

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion,

afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1.7 - Développement durable

1-7.1. Environnement

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter à l'article 16.2 du CCAG FCS).
Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

1-7.1.1 Protection de la faune et de la flore

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire du marché doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1-7.1.2. Objectifs de développement durable

En application des dispositions des articles L.2111-1, L.2112-2 et L.2112-4 du code de la commande, les conditions d'exécution du marché intègrent des éléments à caractère environnemental, qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Le candidat devra soumettre un mémoire détaillant les mesures environnementales prises, en particulier concernant le taux de matière recyclée ou issue du recyclage contenu dans les matériaux des éléments de courettes. Le document devra également aborder les exigences environnementales des panneaux CTBX, notamment les données relatives à l'émission de formaldéhydes conformément à la norme NF EN 717-1.

Le taux de matière recyclée ou issue du recyclage, ainsi que le taux de dégagement de formaldéhydes des panneaux CTBX, devront être mentionnés dans l'annexe à l'acte d'engagement.

1-7.2. Insertion sociale

Sans objet.

1.8 - Forme des notifications et informations

1.8.1. Communication au titulaire

Les ordres de services éventuels ou les décisions seront notifiés, par l'acheteur et/ou le bénéficiaire, par voie électronique.

La notification au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai est faite conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS. L'acheteur apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur du SID Nord Est ou son représentant.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

1.8.2. Communication du titulaire

Toute communication à l'acheteur ou son représentant devra être réalisée par voie électronique via PLACE (www.marches-publics.gouv.fr).

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité sachant que l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par mise au point et/ou avenant ;
- le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et son annexe ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G./FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre (seuls les éléments demandés au règlement de consultation qui ont une valeur contractuelle) et les éventuelles réponses aux demande de complément d'information.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs clauses figurant dans un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaut.

Le présent marché est régi par les lois et règlements de la République française exclusivement.

Tout document ou correspondance relatif au marché devra être rédigé en langue française.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 - Conditions de livraison et déchargement

3.1.1 Lieu de livraison et déchargement

Les fournitures seront livrées au quartier de La Malmaison – Immeuble 020 720 005 H, à Sissonne (02).

Conformément à l'article 21.1 du CCAG /FCS, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

3.1.2 Transport

Le transport est inclus dans le montant du marché.

La livraison devra être effectuée dans le délai mentionné dans l'acte d'engagement.

Aucune contrainte particulière n'a été identifiée pour accéder au point de livraison sur le camp.

Le Titulaire procédera à la livraison des 14 (quatorze) courettes en une seule fois.

La livraison fera l'objet d'un bon de livraison daté et numéroté.

Il devra comporter :

- la désignation du bénéficiaire et du titulaire ;
- la référence du marché ;
- le lieu et jour de chargement ;
- le lieu et jour de livraison et déchargement ;
- la désignation des fournitures et les quantités livrées.

Le déchargement sera à la charge du bénéficiaire.

3.2 - Comportement du personnel

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Les agents du titulaire devront respecter les clauses du règlement intérieur de l'emprise (comportement, stationnement et vitesse des véhicules, …).

Ils devront en particulier faire preuve de la plus grande correction et sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

Tout manquement relatif au comportement devra entraîner le remplacement immédiat du personnel concerné, sur demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION – RECEPTION

À la suite des vérifications réalisées par le bénéficiaire, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS par l'acheteur.

4.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont de la responsabilité du bénéficiaire. Elles se dérouleront conformément aux article 27 à 29 du CCAG/FCS.

Les opérations de vérification consistent à procéder aux examens quantitatifs et qualitatifs de chacun des livrables par le bénéficiaire dans les conditions suivantes.

4.2 - Décisions après vérifications

4.2.1. Admission

L'admission est l'acte par lequel l'acheteur accepte sans réserve, les prestations livrées. Elle prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Dans les conditions de l'article 30.1 du CCAG FCS, en l'absence de décision, l'admission prendra effet dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.
L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles peuvent être acceptées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les réceptionner avec réfaction d'un montant déterminé.

Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur.

Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour confirmer sa décision précédente ou pour notifier une autre décision ; à défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

4.2.2. Admission avec réfaction

Conformément à l'article 30.3 du CCAG/FCS, lorsque l'acheteur ou son représentant estime que des livraisons ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles peuvent être acceptées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les réceptionner avec réfaction d'un montant déterminé.

Le titulaire dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur ou son représentant.

Si le titulaire formule des observations, l'acheteur ou son représentant dispose ensuite de quinze (15) jours pour confirmer sa décision précédente ou pour notifier une autre décision ; à défaut d'une telle notification, l'acheteur ou son représentant est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

4.2.3. Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que les fournitures ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner leur admission dans les conditions prévues par l'article 30.2 du CCAG/FCS.

4.2.4. Rejet.

Lorsque l'acheteur estime que les matériels ou matériaux livrés appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible de les admettre en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de rejet portant sur tout ou partie de la commande. La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Conformément à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, le titulaire dispose de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour se mettre en conformité avec les clauses du marché. L'acheteur ou son représentant dispose ensuite, si le titulaire formule des observations dans ce délai, de trente jours pour confirmer sa décision ou notifier une autre décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur ou son représentant est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Après rejet de tout ou partie des livraisons, l'acheteur dispose à nouveau, à compter de la nouvelle livraison par le titulaire, de la totalité des délais prévus à l'article 30.1 du CCAG FCS pour procéder aux vérifications.

Le délai ouvert au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour effectuer une nouvelle livraison après le rejet, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation ni d'un sursis au délai contractuel de livraison.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

5-1. Clause de réexamen

Conformément à l'article 25 du CCAG FCS, en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues

de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

5.2 - En cas de modification des prestations

Pour toute prestation supplémentaire, la proposition de prix par le titulaire devra impérativement être en cohérence avec les prix du marché initial pour le même type de site en terme de technicité, d'ampleur, d'exigences.

5-3. Défaillance du mandataire du groupement

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG FCS, en cas de défaillance du mandataire du groupement solidaire, les membres du groupement désignés dans l'acte d'engagement sont tenus de lui désigner un membre remplaçant parmi les membres restant du groupement. À défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure du maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX - INDEXATION DES PRIX

6.1 - Modalités de détermination des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes éventuelles doit être indiqué dans l'acte d'engagement.

Les candidats établis hors de l'Union Européenne doivent indiquer le prix hors TVA de l'article, frais de douane compris.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations définies au marché, incluant les frais, charges, fournitures et sujétions du titulaire, et notamment ceux afférents aux opérations suivantes :

- au conditionnement, à l'emballage et à la manutention ;
- à l'assurance ;
- aux frais occasionnés par les garanties ;
- au transport jusqu'au lieu de livraison, aux frais de déplacements ;
- aux opérations de vérifications ;
- aux dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaire liées une éventuelle pandémie.

6.2 - Application de la TVA

Le montant des acomptes éventuels et du solde sont calculés en application de la TVA en vigueur à la date d'établissement des factures.

6.3 - Indexation des prix

Les prix sont fermes.

ARTICLE 7 : AVANCE

Une avance est versée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 30 % par 12 / N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de l'avance s'effectuera sur les sommes dues au titulaire lors du règlement des prestations (facture unique).

ARTICLE 8 : PAIEMENT – CESSION ET NANTISSEMENT

8.1 - Facturation

8.1.1 Généralités

La facturation est effectuée une fois les prestations objet du présent marché réalisées.

La facture est présentée de manière détaillée de sorte que différents postes apparaissant dans la DPGF apparaissent distinctement et puissent faire l'objet d'un contrôle.

Le règlement sera effectué par virement administratif.

8.1.2 Modalités de facturation

Dans le cadre de la modernisation de l'État et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le SID NE a décidé de s'engager dans la **dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse sa facture de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus-Pro** à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement de la facture. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État**.

La facture ainsi transmise devra porter obligatoirement les mentions suivantes :

La facture devra porter toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI et art.1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique) :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture et notamment leurs numéros SIRET ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les références suivantes sont particulièrement nécessaires au traitement des factures :

- la référence de l'engagement juridique (n° d'EJ) de la commande : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc ;
- le code du Service Exécutant (code SE) : D10711I057 ;
- la désignation du destinataire « services de l'Etat » : ° SIRET 11000 2011 00044.

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail :

1. **Accéder à la documentation Chorus Pro** :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

2. Le Livechat permet de communiquer directement avec un technicien en passant par ClaudIA disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question ») et en lui demandant une mise en relation avec un conseiller. (Disponible de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés)

3.Utiliser l'assistante virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question »).

4. Saisir une sollicitation :
   a. En mode connecté : Saisir une sollicitation (via l'espace « Sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur le portail Chorus Pro ;
   b. En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de page d'accueil du portail Chorus Pro.

La facture transmise par un autre moyen que Chorus Pro est réputée non parvenue dans les services de l'État.

8.1.3 Mise en garde du titulaire

Afin d'éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi des factures pour paiement, à se rapprocher du bénéficiaire, pour accord sur les prestations, quantités ou tout autre point pouvant présenter problème.

8.1.4 Suivi du service fait

Afin que le bénéficiaire (USID) puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire du marché envoie par courrier électronique au bénéficiaire (USID) **une copie des factures** qui auront été éditées et transmises conformément à l'article 8.1.2. Modalités de facturation.

L'adresse électronique à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution du marché.

8.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure, via CHORUS. Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de paiement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté.

8.3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit au profit du titulaire et sans autres formalités des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

8.4 - Cession ou nantissement

L'autorité habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est l'ordonnateur indiqué au marché.

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG/FCS, l'exemplaire unique destiné au nantissement du marché sera remis au titulaire sur sa demande expresse.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le titulaire doit être couvert par une police destinée à garantir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris à l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de la prestation avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation émanant de sa compagnie d'assurance. Il doit adresser cette attestation à l'acheteur dans les quinze jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 10 : MESURES DE PRÉVENTION

10.1 - Mesures de prévention

Le titulaire déclare avoir pris connaissance de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense et s'engage à s'y conformer.

10.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Dans le cadre d'une éventuelle pandémie, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS – DIFFERENDS - RESILIATION

11.1 - Pénalités

Des pénalités peuvent être prononcées par le bénéficiaire à l'encontre du titulaire s'il apparaît que les prestations de ce dernier ne sont pas conformes à certaines de ses obligations contractuelles.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités de retard ne pourront excéder 25 % du montant total hors taxes du marché**.**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le bénéficiaire**.**

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré d'office des pénalités et ce, quel qu'en soit le montant.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, une pénalité journalière sera appliquée. Le montant de cette pénalité est fixée à 100,00 € HT/jour.

11.2 - Règlement des différends

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article **46.2** du CCAG FCS. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu sous peine de forclusion.

Conformément à l'article **46.3** du CCAG FCS, l'acheteur dispose de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation pour notifier sa décision.

Si le titulaire n'accepte pas la décision de l'acheteur, il pourra saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent conformément à l'article 46.4 du CCAG FCS.

11.3 - Résiliation du marché

Outre les mesures prévues au CCAG FCS (articles 38 à 42), le marché peut être résilié :

- à tout moment, en cas de restructuration, de dissolution de l'organisme ou d'aliénation définitive des immeubles ou parties d'immeubles sans indemnité,
- en cas de prestations non conformes telles que définies dans le présent CCP. Si dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre de mise en demeure, il n'est pas mis un terme à la non-conformité des prestations, la résiliation aux torts exclusifs du titulaire peut être prononcée sans indemnité,
- en cas d'infraction aux mesures de sécurité régissant l'accès aux enceintes du ministère des Armées et les conditions de séjour dans leur sein, sans préavis et sans indemnité.

11.3-1. Travail dissimulé

Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut résilier l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire (conformément aux articles 41 et 45 du CCAG FCS).

11.3-2. Non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute.

11.3-3. Non production de documents

Outre les cas prévus par le CCAG FCS, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, la résiliation du marché aux torts du titulaire est décidée, selon la procédure décrite aux articles 41 et 43 du CCAG FCS.

11.3-4. Faute du titulaire

D'une manière générale, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans tous les cas mentionnés à l'article 41 du CCAG FCS.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

Les lois et règlements français sont seuls applicables au présent marché. Tout document ou correspondance, toute facture relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours qui pourraient opposer l'administration française à des entreprises étrangères.

ARTICLE 13. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

L'Acheteur ou le ministère des Armées et des Anciens combattants peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution du marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de l'Acheteur ou du ministère des Armées et des Anciens combattants qui disposent, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le cahier des clauses administratives générales applicable au marché est le CCAG FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

- l'article 2 du C.C.P. déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS ;
- l'article 3 du C.C.P. déroge à l'article 13.1.1 du CCAG FCS
- l'article 5.3 du C.C.P. déroge à l'article 3.5.4 du CCAG FCS ;
- l'article 11.1 du C.C.P. déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS.

2ème Partie - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les clauses techniques particulières définissent les exigences techniques relatives à la fourniture de deux ensembles composés chacun de sept courettes accolées, mesurant 3 mètres x 4 mètres avec une hauteur moyenne de 2,10 mètres. Ces structures doivent être entièrement couvertes et comporter un débordement de 50 centimètres.

Le candidat devra inclure dans son offre tous les éléments nécessaires à la construction de ces deux modules, incluant les passe-plats et les gamelles. Son offre devra également comprendre tous les accessoires de fixation et de finition requis.

Le système d'évacuation des eaux de pluies (gouttières) n'est pas à fournir.

ARTICLE 15 : PRESENTATION DE L'OPERATION

15.1 LA COURETTE

15.1-1 Murs périphériques (croquis 1 et 2)

Les murs périphériques correspondent aux faces arrière des courettes et aux pignons.

D'une manière générale, ils sont constitués par un assemblage de panneaux préfabriqués galvanisés à chaud par trempage après toute découpe et soudure, avec cadres complets en tube acier galvanisé carrés de 40 x 40 mm et équipés de pieds.

Les murs périphériques sont constitués par un assemblage de ces panneaux, appelés dans la suite du descriptif « panneaux courants de 2 m ou de 1,5 m de large ».

Les panneaux de 2 m de large sont utilisés sur les pignons et les parois séparatives.

Les panneaux de 1,5 m de large sont employés sur :

- la moitié de la façade avant des courettes,
- la façade arrière des courettes.

Dans tous les cas, le niveau de la lisse basse est de 3 cm minimum et de 5 cm maximum du dallage, côté caniveau.

Le cadre des panneaux de façade est habillé par un treillis à mailles soudées de 50 x 50 mm, lui-même constitué d'un fil d'acier galvanisé à chaud de 4 mm de diamètre. Les autres panneaux des murs périphériques doivent être pleins.

Les cadres sont percés, à chacune de leurs extrémités et sur leurs quatre côtés, de trous oblongs de 25 x 10 mm dans le but de faciliter leur montage et leur démontage par du personnel non spécialisé. L'ensemble doit être en mesure de supporter une dizaine de démontages et remontages.

L'assemblage de ces cadres est réalisé au moyen de boulons et écrous en acier galvanisé.

Les cadres sont fixés dans la dalle béton au moyen d'équerres galvanisées et d'un système de chevilles et tire-fonds galvanisés.

Ces panneaux reposent sur la dalle béton, à chacune de leurs extrémités par l'intermédiaire de pieds de 5 cm, laissant un espace libre de 3 cm minimum à 5 cm maximum pour l'évacuation des effluents vers le caniveau.

Pour permettre une aération correcte de la courette, un espace libre entre le haut des panneaux et le toit doit être aménagé. Cet espace ne peut excéder 15 cm et sera habillé par un treillis soudé sur cadre galvanisé à chaud, comme décrit ci-dessus (au-dessus des panneaux de cloison et de pignon).

15.1-2 Panneaux de façade avant des courettes (croquis 3)

La façade avant est constituée de deux panneaux métalliques galvanisés à chaud mesurant chacun 1,5 m de largeur et 2 m de hauteur . Ces derniers sont composés :

- d'un panneau courant de 1,5 m de large, tel décrit au paragraphe 15.1-1 ci-dessus
- d'un panneau de 1,5 m de large constituant le panneau support de porte et de passe plats, décrit au paragraphe 15.2-2.

Les cadres des panneaux, le remplissage en fil de fer maillé, soudé et galvanisé, les dimensions et qualités sont identiques à ceux décrits ci-dessus.

Une rehausse démontable en tube à section carré, de même qualité que les éléments de façade, et d'une hauteur égale de 14 cm, permet de donner à la couverture la pente suffisante nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales vers l'arrière. Le dispositif de fixation, constitué d'éléments en tube de section carrée, doit être démontable et adapté à la mise en place d'une couverture en panneaux isolant **(Détail 3 Croquis 3).**

15.1-3 Panneau support de porte et de passe-plat

Le panneau support de porte est constitué de deux sous-ensembles :

1. **Premier sous-ensemble** :
    - situé à une extrémité de la courette,
    - sert de dormant à la porte d'accès au chenil,
    - la porte d'accès s'ouvre obligatoirement vers l'intérieur et vers le centre de la dite courette,
    - équipé de charnières de type traditionnel (charnons/fiche),
    - ces dispositions assurent les caractères de rusticité et de facilité de démontage de l'ensemble des éléments constituant la courette.
2. **Second sous-ensemble** :
    - comporte en partie basse le système passe-plats (voir paragraphe 15.2-2).

15.1-4 Parois séparatives entre deux courettes consécutives (croquis 4)

Les cloisons séparatives entre deux courettes sont opaques (pour diminuer l'agressivité) et insensibles aux griffures des chiens.

Elles sont composées de deux panneaux présentant les dimensions suivantes :

- Largeur : 2 mètres,
- Hauteur : environ 2 mètres (variable selon la pente de la toiture),
- Epaisseur : supérieure à 22 mm (tout compris).

Ces cloisons sont réalisées avec des panneaux en contre-plaqué marine (CTBX) et recouvertes sur chaque face par une résine polyester armée de fibre de verre, l'ensemble étant de couleur blanche.

Chaque panneau est ceinturé par une ossature tubulaire en acier galvanisé.

Les cloisons sont reliées aux cadres métalliques des façades avant et arrière par l'intermédiaire de cornières galvanisées et boulonnées. Le boulonnage ne doit pas être une source de traumatisme pour le chien.

Afin de limiter la flèche de ces panneaux, il est mis en place un pied intermédiaire fixé sur le dallage.

L'espace libre entre le bas des panneaux et le sol est de 2 cm. Pour permettre une aération optimale de la courette, un espace libre de maximum 15 cm est prévu entre le haut des panneaux et le toit, cet espace étant équipé d'un treillis soudé sur cadre galvanisé à chaud, comme décrit précédemment.

15.1-5 Couverture et éléments support

Afin d'assurer la protection des chiens contre les agressions climatiques et limiter les fugues, chaque courette sera couverte.

Cette couverture sera réalisée en bacs aciers nervurés galvanisés laqués, d'une épaisseur minimale de 0,75 mm, type panneaux sandwich isolés, avec un isolant d'une épaisseur de 40 mm minimum. La teinte sera verte sur la face extérieure et grise claire sur la face intérieure.

La fixation se fera par vis auto perceuse et cavaliers d'étanchéité.

Les bacs mesureront jusqu'à 4,5 m de longueur, permettant un débordement d'environ 30 cm à l'avant des courettes et de 10 cm à l'arrière.

Les éléments fournis incluront des closoirs de finition cache-mousse et des profilés de finition pour les rives, le faitage et la protection de l'isolant.Ces bacs reposeront sur un ensemble de deux barres en tube de section carrée galvanisées à chaud.

La première sera fixée à l'avant de la courette sur la rehausse citée au paragraphe 15.1-2 ci-dessus, à l'aide d'un dispositif démontable. Les caractéristiques génériques sont les suivantes : 30 x 30 x 1.5 mm de section, éléments de 3 m de longueur.

15.2 ELEMENTS DE DETAILS A RESPECTER

15.2-1 Portes des courettes

Elle se situe sur la façade avant, en extrémité de courette, et prend place dans le premier sous-ensemble du cadre contenant le passe-plats. Elle s'ouvre obligatoirement vers l'intérieur et vers le centre de la courette (ouverture en poussant à droite lorsque la porte est située à l'extrémité gauche de la courette).

Composé de tubes de sections carrées, le vantail (ouvrant) comprend deux éléments verticaux et trois traverses. La surface comprise entre les tubes de section carrée est habillée du même fil de fer galvanisé à mailles soudées de 50 x 50 mm que celui utilisé pour les panneaux courants.

Le vantail et le bâti sont reliés entre eux par trois charnières à nœuds soudées, ce qui facilite le débrochage de la fiche de liaison. La taille de celle-ci est suffisante pour résister à de multiples démontages et un nombre important de manœuvres **(Détail 1 Croquis 3).**

La traverse centrale supporte le système de fermeture qui est composé d'un simple loquet tombant. Ce système de fermeture doit être actionnable de l'intérieur et de l'extérieur et condamnable au moyen d'un cadenas.. L'ensemble doit rester rustique, avec de simples trous pour l'installation des cadenas **(Détail 4 Croquis 3).**

La nécessité d'empêcher le chien de mordre la main de la personne qui soulève le loquet depuis l'extérieur, ainsi que l'obligation d'ouvrir la porte depuis l'intérieur de la courette, limitent à 5 cm la hauteur de l'ouverture à ménager dans le grillage de la porte (soit une maille) et à environ 15 cm sa longueur (soit trois mailles).

Il est rappelé que toutes les coupes et soudures sont réalisées en usine et avant la galvanisation.

15.2-2 Système passe-plats (Détail 2 Photos 1, 2 et 3)

Le système passe-plats est installé dans la partie inférieure du deuxième sous-ensemble du cadre contenant la porte, avec une hauteur maximale de 30 cm entre le sol et le bord supérieur de la gamelle.

Ce passe-plats de type « panier extérieur sécurisé » permet la mise en place de deux gamelles. Lors de la manipulation des gamelles par le personnel, l'obturation complète entre la courette et le panier doit être assurée.

Ce dispositif est démontable. La trappe extérieure basculante permet d'accueillir deux gamelles en acier inoxydable de 28 cm de diamètre et d'une contenance de 3,5 litres. Les anneaux supportant les gamelles sont en acier galvanisé. Ces cerclages sont dotés d'un dispositif de maintien des gamelles (clips de fixation) empêchant le chien de les retirer. La sous-face du panier est sécurisée par une maille de 5 × 5 cm.

Croquis 1 – Extrémités Pignons

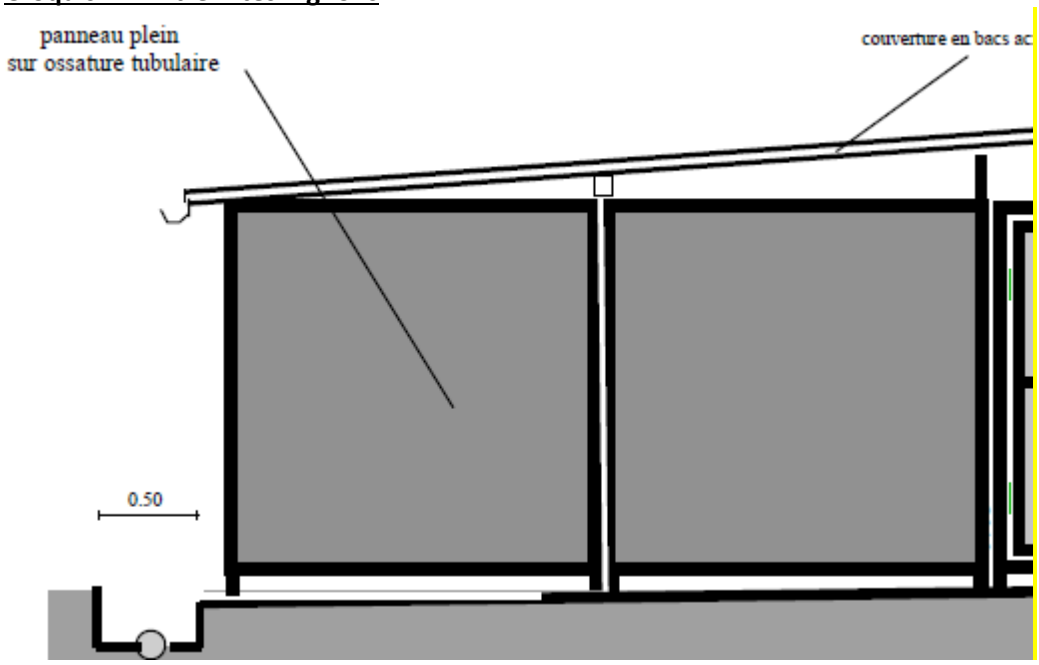

Croquis 2 – façade arrière

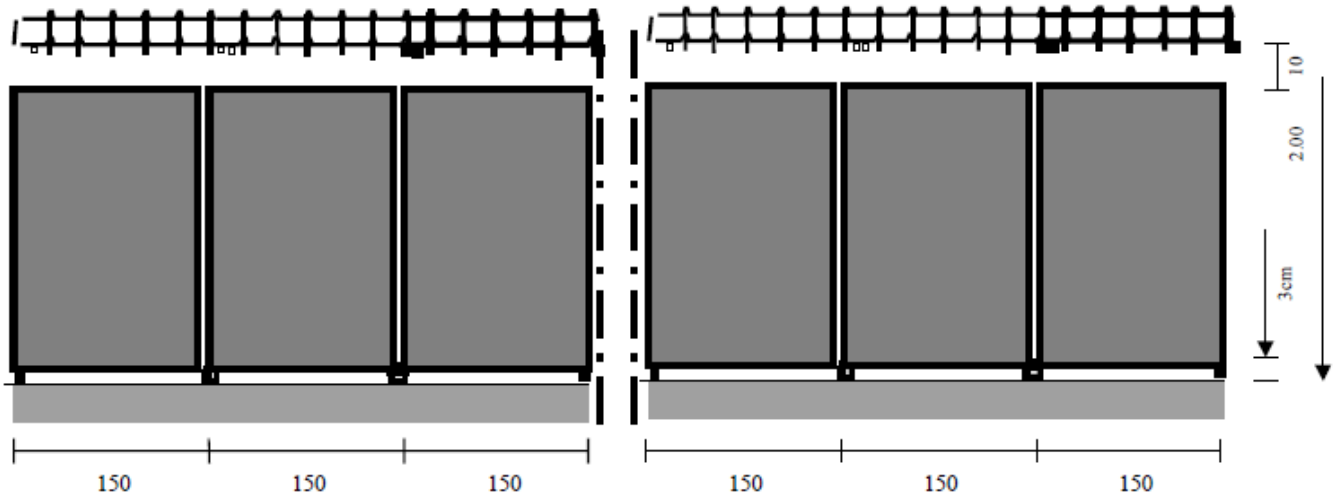

Panneaux pleins
sur ossature tubulaire

Croquis 3 – Façades avant des courettes

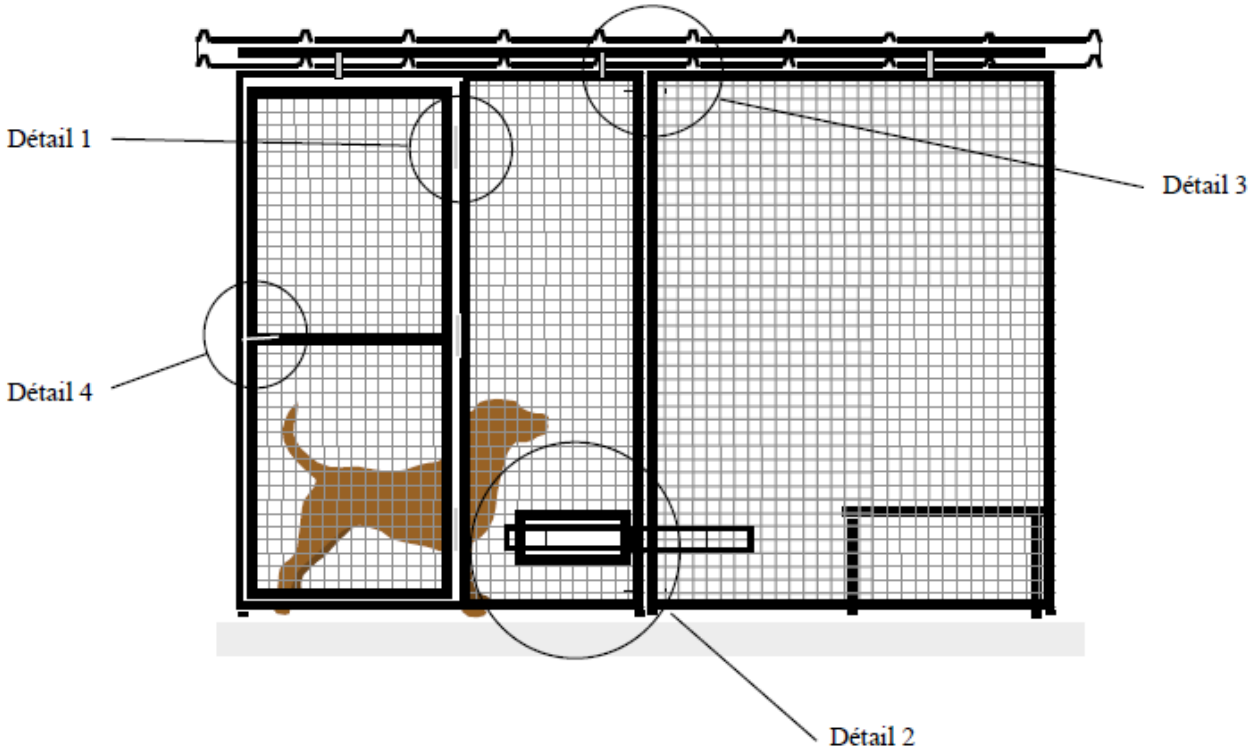

Croquis 4 – Parois séparatives entre 2 courettes consécutives

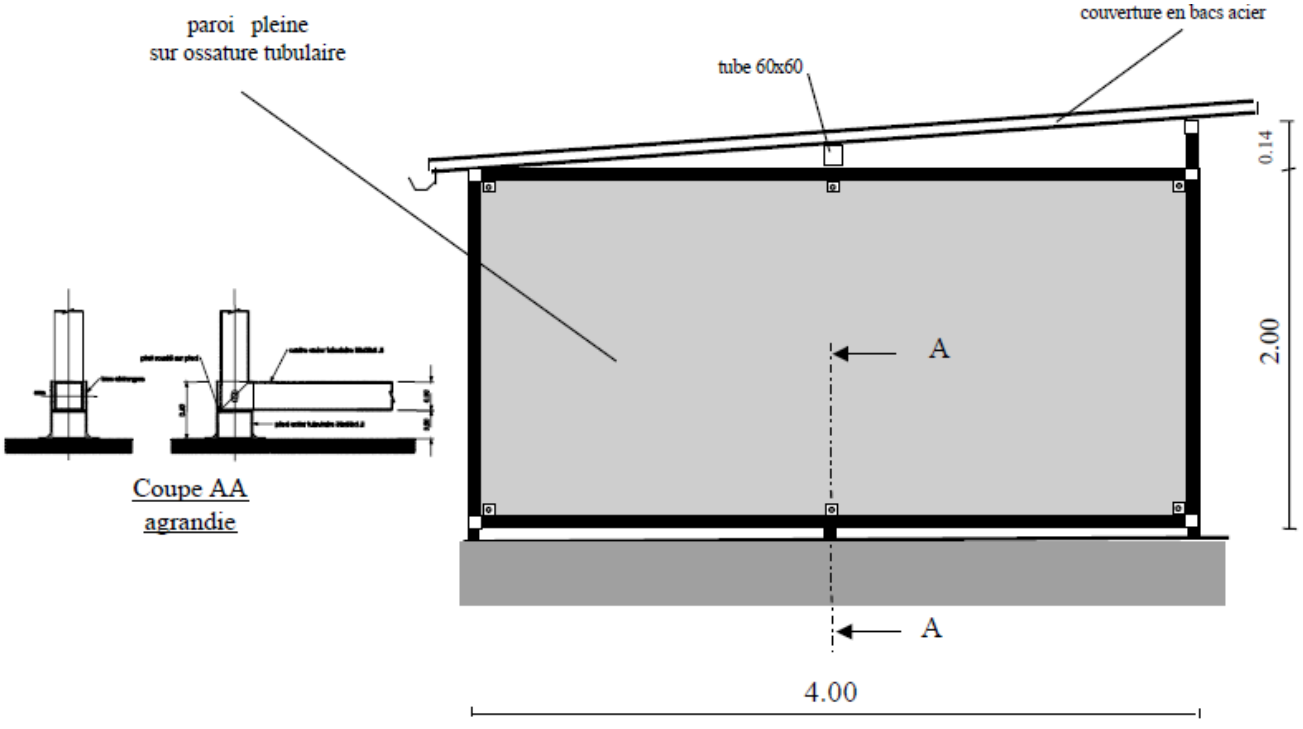

Détail 2 Photos 1, 2 et 3 – Système passe-plats

Photo 1

Photo 2

Photo 3

Photos 1 et 2 : vues de l'extérieur de la courette
Photo 3 : vue de l'intérieur de la courette
(remarque : n'apparaît pas sur ces photos, la sécurisation de la sous-face en acier)

Détails 1 croquis 3

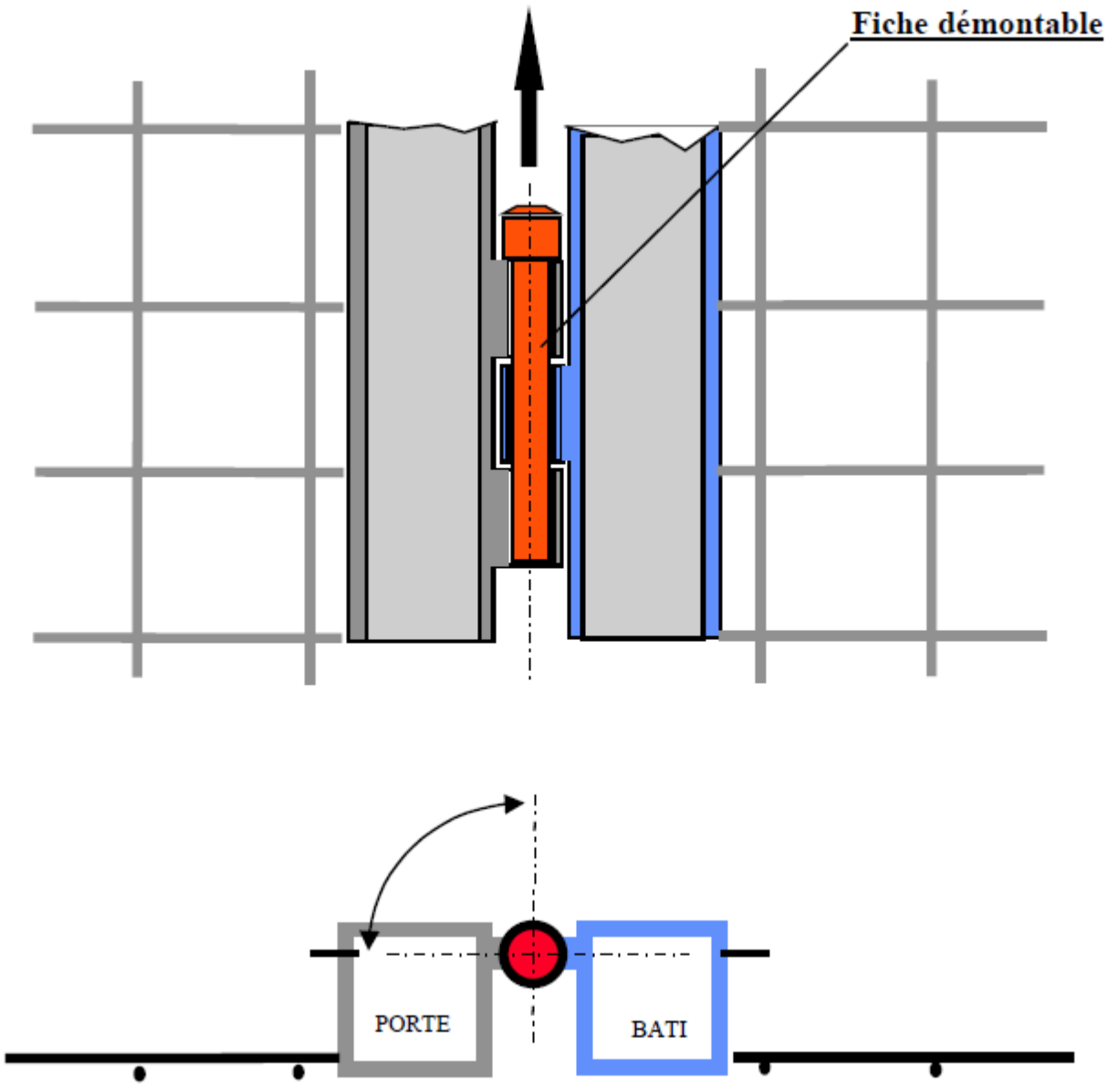

Détail 3 Croquis 3

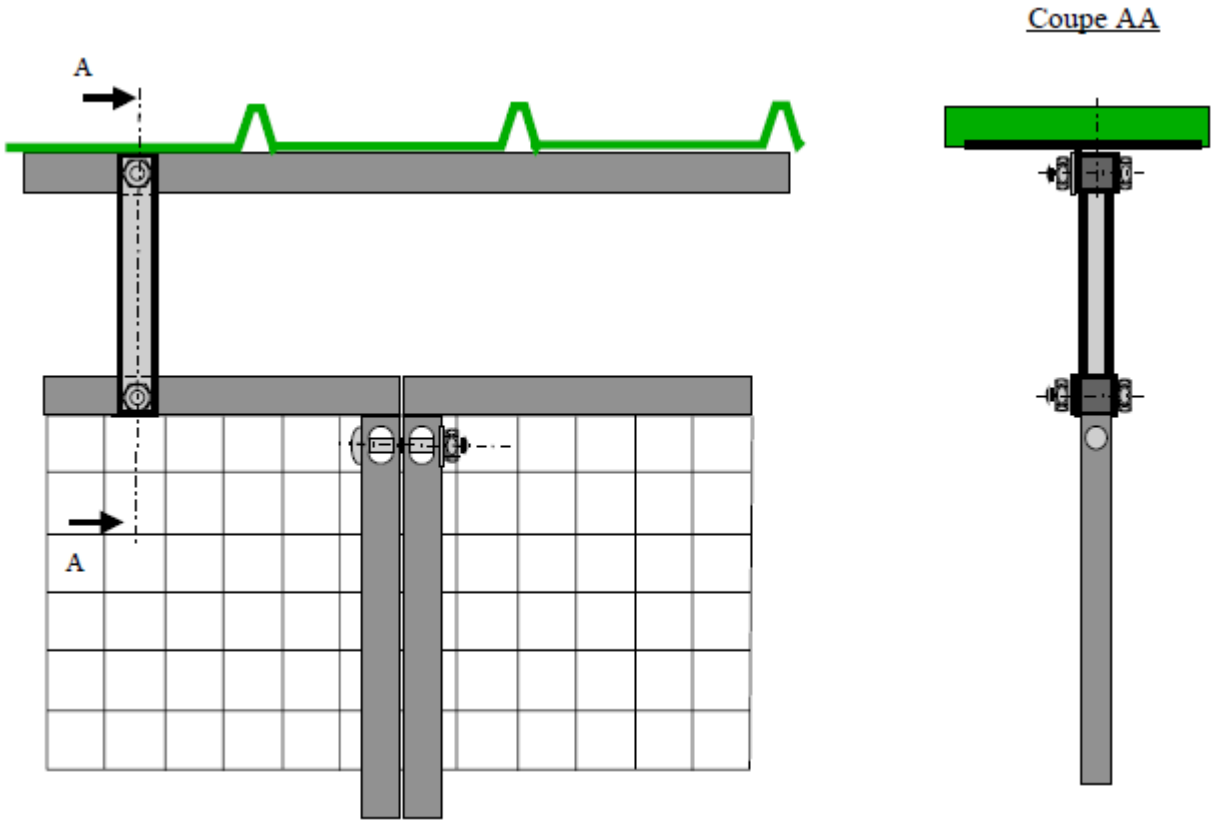

Détail 4 Croquis 3

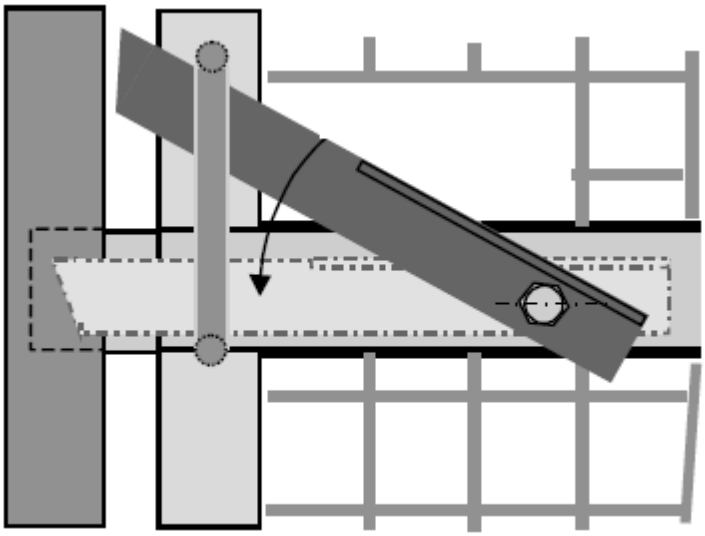

ARTICLE 16 : DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire est tenu d'observer également les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, telles que la normalisation, le Code du travail et le Code des marchés publics.

Le titulaire a obligation de prendre en compte toutes nouvelles normes qui apparaitraient au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire a un devoir de conseil. Pour ce faire, il devra informer et faire bénéficier l'administration sur toute nouveauté ou évolution des normes ou de la réglementation relatives aux fournitures et prestations en précisant les références des textes et leur origine dont le titulaire adressera une copie par courrier à l'administration.

ARTICLE 17 : QUALITE DES MATERIAUX

Structure acier

L'acier de construction utilisé (S235 ou équivalent) doit être protégé par galvanisation à chaud conforme à la norme EN ISO 1461. La couche de zinc doit être homogène, assurant une protection durable contre la corrosion en milieu humide et ammoniacal (urine animale), sans peinture ni revêtement contenant des substances CMR.

Les peintures, si utilisées, doivent être sans solvants ou à faible émission de COV, sans métaux lourds (plomb, chrome VI), et compatibles avec les nettoyages désinfectants vétérinaires. Le titulaire du marché doit fournir les fiches techniques pour chaque catégorie de matériaux.

Protection contre la corrosion

Conformément aux exigences de la norme NF ISO 12944-2, la catégorie de corrosité des ouvrages retenue est C4.

A ce titre, sur les aciers bruts destinés à être thermolaqué, il sera prévu au minimum :

- soit l'application d'un primaire EPOXY chargé en zinc par projection sur support grenaillé, puis cuit,
- soit la réalisation d'une cataphorèse,
- soit une métallisation.

Dans tous les cas, l'applicateur devra informer la maitrise d'œuvre de la solution choisie avant toute exécution.

Thermolaquage

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que l'ensemble du process (anticorrosion + thermolaquage) fera l'objet :

- d'un plan d'assurance qualité,
- d'une garantie anti-corrosion de 5 ans selon le cliché 7 de la norme NF ISO 4628-3,
- d'une garantie contractuelle de bonne tenue sur 5 ans avec un seuil d'intervention de 5% maximum,
- les ouvrages en aluminium thermolaqués devront avoir reçu la certification Qualimarine.

Quincaillerie

Les quincailleries et les accessoires seront d'origine « GAMMISTE », estampillés SNFQ 1, et compatibles avec les profilés utilisés.

Les mises en œuvre se feront selon les recommandations du fabricant et surtout facilement déposables ou remplaçables.

Tous les éléments mobiles devront être graissés longue durée.

Panneaux CTBX

Les panneaux contreplaqués doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- certification CTBX (NF contreplaqué usage extérieur),

- classement de performance environnementale E1 minimum en émission de formaldéhyde (objectif E0 recommandé),
- colles utilisées de type résines phénoliques exclusivement pour les applications extérieures.